

Dossier « Pour Qui Voter en Flandre ? »

APFF, le 22 mars 2019.

1.

DÉFI exige l'application sans réserve de la convention cadre sur la protection des minorités nationales

Le Fédéralisme est indissociable de la protection des minorités.

Le Conseil de l'Europe, institution garante des droits fondamentaux et des droits de minorités, exige de l'État belge la ratification sans réserve et l'application sans restriction de la Convention cadre sur la protection des minorités nationales. Cette protection des minorités est au bénéfice des néerlandophones de Bruxelles et en Wallonie, des Francophones en Flandre et dans l'État belge, des germanophones en Wallonie et dans l'État belge. Aucune communauté n'est perdante. Tous les citoyens sont gagnants car tous se voient protégés pour l'usage de leur langue dans les relations avec les autorités publiques.

Il y a plus de 300.000 citoyens, de langue maternelle française, qui vivent en Flandre. Cette minorité francophone en Flandre (5% de la population) n'est toujours pas reconnue comme telle ni protégée par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Conclue en 1994, mais signée par l'Etat belge seulement en 2001, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'a en effet toujours pas été ratifiée par la Belgique, alors que tant le Conseil de l'Europe que la société civile (Amnesty international, Ligue des droits de l'Homme, etc) demandent sa ratification "au plus vite et sans réserve".

Le Gouvernement flamand a déclaré plusieurs fois et de manière explicite encore dans son accord de Gouvernement de 2014 qu'il refuserait cette ratification.

L'Etat fédéral reçoit également les admonestations du Conseil de l'Europe, sous forme de résolutions ou de recommandations.

Selon l'ONU, *"la reconnaissance du statut de minorité ne dépend pas uniquement d'une décision de l'Etat"*<sup>[2]</sup>. L'existence d'une minorité peut en effet être apportée par des éléments objectifs, tels qu'un recensement, et subjectifs, tels qu'une auto-identification d'une de ces minorités. Le Forum des minorités de novembre 2014 s'est ainsi clôturé par l'adoption d'une recommandation reprenant ce principe, conforme à l'interprétation authentique faite par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, tout en soulignant la nécessité pour les Etats d'assurer le respect d'une telle auto-identification<sup>[3]</sup>.

Dans le cas de notre pays, l'existence d'élus francophones au conseil provincial du Brabant flamand (5 élus), de bourgmestres, d'échevins et de conseillers communaux francophones dans les communes avec et sans facilités de la périphérie bruxelloise et dans les Fourons, et d'un député francophone au Parlement flamand (1 élu avec 5% des voix en Brabant flamand), sont autant d'éléments objectifs prouvant l'existence d'une minorité nationale francophone qui s'auto-identifie à chaque scrutin.

Se retrancher derrière la réserve émise par la Belgique à l'époque n'a en outre pas de sens car affirmer qu'une convention sera ratifiée sans préjudice des normes légales internes revient à dénier le principe juridique fondamental de hiérarchie des normes et est contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 27) selon laquelle l'on ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant de la non exécution d'un traité ou d'une convention internationale.

Ces réserves ont d'ailleurs été considérées comme non avenues par le Conseil de l'Europe.

2.

DéFI estime que doit être désigné sans délai l'organe chargé de traiter les discriminations sur base de la langue afin de traiter ainsi les discriminations linguistiques comme les autres discriminations, sur pied d'égalité

En droit belge, les discriminations directes sur la base de la langue sont officiellement illégales depuis 2007 mais, comme l'a encore souligné la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, aucun organe n'a encore, à ce jour, reçu la compétence légale pour lutter contre ce type de discriminations. En effet, la langue a été expressément retirée des compétences du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (devenu Unia), et ce sans aucune justification objective.

Pour DéFI, il convient de désigner l'organe qui sera chargé d'intenter les actions collectives aux fins de dénoncer devant les juridictions, voire de déposer plainte au pénal, pour toutes les discriminations fondées sur la langue.

DéFI a déposé une proposition de loi afin de rendre Unia, compétent pour traiter les cas de discriminations linguistiques.

Les victimes de telles discriminations pourront ainsi, par le biais de cette institution publique indépendante, intenter des actions judiciaires.

3.

DéFI entend que soit ratifié, sans délai ni réserve, le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

L'Etat Belge doit aussi ratifier et appliquer le protocole n°12 qui interdit toute forme de discrimination linguistique. Un fédéralisme abouti en Belgique exige le respect de ces protections.

Le protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme, signé par la Belgique le 4 novembre 2000, et entré en vigueur en 2005 à partir de la dixième ratification d'un Etat,

consacre l'interdiction générale de toute discrimination, en ce comprise celle basée sur la langue.

Le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme a été approuvé par toutes les assemblées parlementaires belges compétentes (Etat fédéral et entités fédérées), à l'exception du Parlement flamand qui s'y refuse obstinément, ce qui empêche le processus de ratification d'aller à terme.

Pour DéFI, il n'en demeure pas moins que l'avancée qu'il représente en termes de respect des droits humains justifie qu'un pays comme le nôtre, doit se concrétiser par cette ratification.

4.

DéFI entend que soit créé rapidement un Institut national des droits de l'Homme qui soit compétent pour tous les droits humains.

Lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) 2016 , pas moins d'une quarantaine de pays ont appuyé une recommandation demandant à la Belgique de créer "aussi vite que possible" un institut national des droits de l'homme, et ce conformément aux principes de Paris approuvés en mars 1992 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et en décembre 1993 par l'Assemblée générale de l'ONU.

Le gouvernement fédéral travaille à la mise en place de cet Institut sous la forme d'une organisation coupole qui chapeautera et coordonnera les institutions existantes, Par conséquent, DéFI plaide pour un Institut qui soit spécifiquement chargé du respect et de la garantie de TOUS les droits de l'homme, en ce compris la lutte contre les discriminations linguistiques.

5.

La non-nomination des quatre bourgmestres des communes à facilités par la Ministre flamande des Affaires Intérieures constitue un déni de démocratie absolu , un mépris total des institutions belges et internationales.

Le Gouvernement flamand a pourtant été déjà confondu sur ce dossier par le Conseil de l'Europe

En effet, le 31 octobre 2008, le Congrès des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe avait adopté une recommandation dans laquelle notamment il « *encourage le Ministre flamand de l'Intérieur à nommer sans délai les trois bourgmestres dont les listes ont été élues, afin de mettre un terme au trouble causé dans la gestion des affaires publiques* » (recommandation du 31 octobre 2008 consacrée à la démocratie locale en Belgique : la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes- mandature 2006 2012)

Ceci démontre que les autorités flamandes veulent s'affranchir de l'Etat de droit et du respect du régime des facilités, car il faut rappeler qu'à la source de cette non nomination préside l'envoi des convocations électorales en français aux électeurs francophones, et ce

alors que la Flandre est soumise à l'arrêt de l'assemblée générale du Conseil d'Etat du 20 juin 2014 qui a invalidé la circulaire Peeters.

6.

Bien entendu ; en l'espèce, il est hautement souhaitable qu'en matière d'avis et communications au public sur le plan de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, les consignes de sécurité puissent être diffusées dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais sur l'ensemble du territoire. La jurisprudence de la Commission permanente de contrôle linguistique a déjà remis des avis en ce sens.